

Deuxième page  
filan

de ne pas lui laire le goul de L'apalipse de révenir à l'oul.

R. Je n'ai en effet des canes dans la caisse vide; mais j'en ai pas tenu que de m'écouterment tout vend me parlez.

D. N'avez vous pas apierte à une de mes pourvois par un del fite Rourachot, à propos d'un choral qu'il a volé le même, et sur lequel il est inscrite monseigneur, dans la direction du Canal?

R. Non, Monsieur, j'en ai rien vu de ce que vous me dites.

D. A quelle heure étiez vous parti de L'apalipse et quel chemin avez vous pris?

R. Je suis parti de L'apalipse vers midi, et je suis resté au lieu de monseigneur au Donjon, et j'arrivant j'allais me coucher chez mon cousin Benoit. Sans la nuit du quatre au cinq, j'ai mis parti du Donjon dans une voiture que mon frère Léon nous avait amené de Montaignet.

D. Vous avez été chez le département, puis vous les motifs qui vous ont engagé à faire.

R. Je n'ai en fait d'autres motifs que la crainte d'être arrêté.

Et nous avons renvoyé à demain la continuation de l'interrogatoire que nous avons été précédemment par notre signature celle de notre greffier et celle de l'accusé.

Jilain Rivereuil J. Burtin

Et aujourd'hui l'avis de M. Milhant est cinquante deux à cinq heures moins un quart, et ont fait s'arrêter de nous de la Merion d'arrêter ledit Rivereuil, Jean Marie Esprit, et nous fait arrêter de nous nous venant greffier de la justice et apierte de notre greffier, et ont procédé à la continuation de l'interrogatoire, ainsi qu'il suit.

D. N'avez vous pas en connaissance d'une commission Cantonnale ou forestière arrête qui aurait été établie au Donjon dans la fin de l'année dernière de l'année?

R. Non, Monsieur.

D. Ne savez vous pas partie de la société secrète?

R. Non, Monsieur.

Leurs faits et ainsi de ces réponses, il a dit qu'ils sont fidèlement tenues, qu'ils contiennent vérité, qu'il y persiste, qu'il n'a rien à y changer, ajoutant un retrancher et il a signé avec nous et notre greffier.

Jilain Rivereuil J. Burtin

De justice et en exécution de ces articles dix sept et dix huit de l'article du trois de l'arrêté au cinq, nous avons donné lecture à l'accusé du procès verbal de l'interrogatoire et de l'ouïe ledit Rivereuil, ensuite nous lui avons donné lecture de son procès verbal de l'interrogatoire, nous ayant déclaré faire chez elle Monsieur Rivereuil, et ont été mentionnés nous avons été ces procès verbaux par notre signature, celle de l'accusé et celle de notre greffier.

Jilain Rivereuil J. Burtin

arrêté  
renvoyé  
filan  
R. Rivereuil